

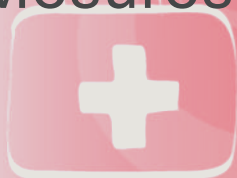
Définition / Généralités

Porter secours est un devoir civique. En connaître les rudiments élémentaires, peut permettre de sauver la vie d'un collègue, voire même d'un membre de sa famille. Un défaut ou une mauvaise organisation des secours peut aggraver les conséquences d'un accident ou être fatal.

Références Réglementation

Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, Code du travail.

Mesures de Prévention: Formation



FORMATION AUX
PREMIERS SECOURS

DEVENEZ ACTEUR
INITIEZ VOUS AUX PREMIERS SECOURS

Il y a des gestes qui sauvent



Dans chaque service où sont effectués des travaux dangereux, un ou plusieurs agents doivent avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence.

Par ailleurs, dans le cadre de la diffusion d'une culture commune en matière de sécurité civile, le Président de la République a défini un objectif de 80% de la population formée aux gestes de premiers secours avant la fin du quinquennat. Pour participer à la mise en œuvre de cet objectif, les employeurs publics des trois versants de la fonction publique sont appelés, par circulaire interministérielle du **2 octobre 2018**, à mettre en place des plans de sensibilisation et de formation de leurs agents afin que 80 % de ces derniers soient capables de pratiquer les gestes qui sauvent **avant le 31 décembre 2021**.

La circulaire définit les formations de référence à proposer aux agents :

- la formation « sensibilisation aux gestes qui sauvent » (GQS) d'une durée de deux heures
- la formation « prévention et secours civique de niveau 1 » (PSC1) d'une durée de sept heures.

La formation SST (Sauveteur-Secouriste du Travail), non prévue dans la circulaire, peut toujours être proposée aux agents.

- o **Les agents publics concernés**

Toutes les personnes nouvellement recrutées dans la fonction publique, en qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel seront formées aux gestes de premiers secours, par une formation délivrée dans les douze mois suivant leur prise de fonctions.

Les plans de formation établis comprendront des actions de sensibilisation aux gestes qui sauvent, dont **tous les agents déjà en fonctions pourront bénéficier**.

Pour la fonction publique territoriale, le CNFPT et les collectivités sont invités à élaborer un plan dédié à l'attention des agents territoriaux.

- o **Le suivi et l'évaluation du dispositif**

Les employeurs de la fonction publique devront effectuer un suivi annuel du taux de formation de leurs agents aux gestes de premiers secours. Ces évaluations seront transmises à la direction générale des collectivités locales et au CNFPT pour la fonction publique territoriale.

Références réglementaires :

*Circulaire du **2 octobre 2018** relative à la généralisation auprès de l'ensemble des agents publics des formations aux gestes de premiers secours*

Mesures de prévention : trousse de secours

Les lieux de travail doivent être équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible.

Le matériel de premiers secours doit faire l'objet d'une signalisation par panneaux.

L'organisation suivante peut être mise en place dans votre collectivité :

Définir le nombre et l'emplacement (plan) des trousse de secours (notamment dans les véhicules),

Mettre en place dans chaque trousse de secours, la liste des produits disponibles en fonction des postes de travail (administratif, école, cuisine, technique, ...) (Cf. exemple ci-après),

Réaliser une mise à jour des trousse de secours existantes,

Informers les agents de l'emplacement de celles-ci afin qu'ils puissent y accéder rapidement en cas de besoin (ex : par note de service ou à l'oral et affichage, ...) ainsi qu'une signalisation sur la trousse d'une croix verte,

Impliquer chacun des agents pour signaler, à l'élu ou à l'agent garant de l'état des lieux, tel ou tel produit utilisé et ainsi pouvoir le remplacer dans un délai raisonnable,

Désigner une personne qui fera un état des lieux régulier des trousse afin de pouvoir faire l'appoint des produits manquants et le remplacement de produits périmés.

Il est également judicieux d'indiquer sur les trousse de secours les numéros d'urgence :

18 : pompiers,

15 : SAMU,

112 : numéro européen d'urgence,

N° d'un médecin,

Centre antipoison,

17 : police.



Préciser le cas échéant la nécessité de faire le « zéro » pour sortir du réseau du site ;
Dans tous les cas, une procédure d'urgence devrait être établie et communiquée à l'ensemble des agents afin de savoir les fonctions de chacun et la manière d'agir.

Attention :

Le transport d'un blessé ne peut en aucun cas être réalisé par un élu ou un collègue de travail que ce soit avec un véhicule personnel ou un véhicule de service, sauf si une personne d'un service de secours l'a autorisé.

PROPOSITION DE COMPOSITION D'UNE TROUSSE DE SECOURS

- + Antiseptique cutané en dosettes à usage unique (type chlorhexidine aqueuse)
- + Sérum physiologique (lavage oculaire)
- + Coalgan (ouate pour saignement de nez)
- + Pansements pré découpés individuels
- + Petits ciseaux
- + Pince à échardes
- + Couverture de survie
- + Gants à usage unique en vinyle
- + Pansement compressif à usage unique (10 x 10 cm)

+ 3 paquets de 5 compresses stériles
10*10 cm, Sparadra Hypoallergénique
+ 2 bandes extensibles (7cm de large type NYLEX)



Le contenu est à adapter en fonction des risques professionnels.

La liste (non-exhaustive) des produits d'une trousse de secours :

La liste peut être reprise dans un tableau d'aide à la vérification périodique des produits. Les médicaments, même personnels, ne doivent en aucun cas se retrouver dans une trousse de secours. Pour un meilleur usage de la trousse, il est préférable que cette dernière soit utilisée par un secouriste.

Afin que les secours puissent estimer les dommages de la victime d'un accident, la qualité et l'exhaustivité du message qui leur est délivré est très important. Il doit comprendre les points suivants :

- + S'identifier: nom, numéro de téléphone d'appel,...
- + Expliquer le lieu et les moyens d'accès de l'accident : adresse exacte et précise, commune, ...
- + Préciser la nature de l'accident: malaise, coupure, chute, brûlure,...
- + Préciser la nature de la ou les victime(s) : nombre, sexe, âge, ...
- + Préciser l'état apparent de la ou les victime(s) : parle, saigne, transpire, est inconsciente, est couchée sur le dos, ...
- + Préciser s'il y a des risques persistants : incendie, électricité, fuite de gaz, produits chimiques, ...
- + Préciser les gestes de premiers secours effectués et les mesures prises,
- + Ne jamais raccrocher le premier: attendre les instructions du service de secours.

Mesures de prévention : équipement des ERP en défibrillateurs

Un décret du [19 décembre 2018](#), qui est pris pour l'application des articles [L. 123-5](#) et [L. 123-6](#) du Code de la construction et de l'habitation, a pour objet de préciser les types ainsi que les catégories d'établissements recevant du public, qui sont tenus de se munir d'un défibrillateur automatisé externe. Ainsi, les propriétaires des établissements recevant du public, mentionnés à l'[article L. 123-5 du Code de la construction et de l'habitation](#), installent le défibrillateur automatisé externe au plus tard :

- Le 1^{er} [janvier 2020](#) pour les ERP de catégories 1 à 3 ;
- Le 1^{er} [janvier 2021](#) pour les ERP de catégorie 4 ;
- Le 1^{er} [janvier 2022](#) pour **certains** ERP de catégorie 5 (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, établissements de soins, gares, hôtels-restaurants d'altitude, refuges de montagne, établissements sportifs clos et couverts ainsi que les salles polyvalentes sportives).

Références réglementaires :

[Décret n° 2018-1186 du 19 décembre 2018, JO du 21 décembre 2018](#)